

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG  
**COMMUNE DE MOTHERN 67470**

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

[mairie@mothern.fr](mailto:mairie@mothern.fr) - [www.commune-mothern.eu](http://www.commune-mothern.eu)

N° 52/2022/IS/CP

**Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage,  
9 route du Rhin**

**Le Maire de la Commune de MOTHERN,**

VU la demande de Madame Barbara DIETRICH en date 12 octobre 2022 sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public le long de sa propriété sise 9 route du Rhin à MOTHERN, pour y effectuer des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 13/10/2022 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Barbara DIETRICH est autorisée à installer, à compter du 18 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public le long de sa propriété sise 9 route du Rhin – 67470 MOTHERN pour des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation aux dispositions et aux conditions suivantes :

- \* L'échafaudage mis en place ne devra en aucun cas bloquer la circulation sur la voie concernée,
- \* Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
- \* L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 2 :** Pendant cette même période et au même endroit la circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits au niveau de l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

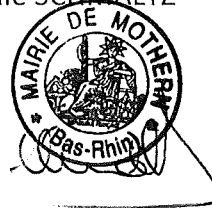
**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Madame Barbara DIETRICH, 9 route du Rhin 67470 MOTHERN
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Service de ramassage des ordures ménagères.

Fait à Mothern, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date d'affichage sur le site internet de la commune : 13 octobre 2022